

SYSTÈME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ.

I / APERÇU HISTORIQUE

Le système fiscal marocain a connu une évolution constante avec 4 étapes clés:

- 1- La réforme fiscale prévue par la loi-cadre de 1984;
- 2- Les Assises Nationales sur la fiscalité, tenues à Rabat les 26 et 27 novembre 1999;
- 3- Les 2^{èmes} Assises Nationales sur la fiscalité, tenues à Skhirat les 29 et 30 avril 2013;
- 4- Les 3^{èmes} Assises Nationales sur la fiscalité tenues à Skhirat le 03 et 04 mai 2019.

NB: Le Code Général des impôts (C.G.I) est actualisé chaque année dès lors que de nouvelles dispositions fiscales sont introduites par les différentes lois de finances.

II / COMPOSITION

Il est composé de 4 grandes catégories d'impôts

d'Etat: → Impôt sur les Sociétés (I.S);
→ Impôt sur le Revenu (I.R);
→ Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A);
→ Droits d'enregistrement et de timbre (D.E).

Il comprend aussi des taxes locales, dont 3 sont gérées par la Direction Générale des Impôts (D.G.I) pour le compte des collectivités locales à savoir:

- La Taxe Professionnelle (T.P);
- La Taxe d'Habitation (T.H);
- La Taxe des Services Communaux (T.S.C).

A - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (I.S)

Il est question de voir les points suivants:

- Champ d'application;
- Base imposable;
- Mode de paiement;
- Taux d'imposition et minimum d'imposition;
- Principaux avantages fiscaux.

A1/ champ d'application: L'IS s'applique aux produits, bénéfices et revenus des:
+ sociétés quelles que soient leur forme et leur objet (exclusion des sociétés immobilières dites transparentes, des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques et des G.I.E (Groupeur d'Intérêt économique);

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME.

- + Etablissements publics réalisant des opérations à caractère lucratif;
 - + Associations et organismes assimilés;
 - + Fonds créés par voie législative;
 - + Etablissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés;
 - + et sur option irrévocable, des sociétés de personnes (SNC, société en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques et sociétés en participation).
- NB: Des exonérations nombreuses sont prévues à l'ART 6 du CGI.
- A2/ Territorialité:

Domicile fiscal	Société ayant une activité au Maroc.	Société ayant une activité à l'étranger
Société dont le siège est au Maroc	Soumise à l'IS sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus de source marocaine ou dont le droit d'imposer est attribué au Maroc par les conventions fiscales.	Non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger.
Société ayant son siège à l'étranger	Soumise à l'IS sur les produits bruts en contrepartie de travaux ou de services rendus au Maroc.	Non soumise à l'IS

A3/ Base imposable: Le résultat fiscal imposable est déterminé sur la base du résultat comptable modifié le cas échéant, conformément à la législation et la réglementation fiscale en vigueur.

- + les produits imposables: chiffre d'affaires, produits d'exploitation, variation des stocks, subventions d'exploitation, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même etc...)
- produits financiers: produits des titres de participation, les intérêts courus....)
- Produits non courants (produits de cession d'immobilisations, subvention d'équilibre).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- + charges déductibles : achat de marchandises, frais
- charges d'exploitation : de personnel, dotations aux
amortissements...
- charges financières : les intérêts, perte de change...
- charges non courantes : dons octroyés aux organismes
désignés légalement.

A4 / Mode de paiement : paiement spontané de l'IS :

4 Acomptes provisionnels
chacun égal à 25% du montant de l'impôt
dû au titre de l'exercice précédent.
L'IS ne peut être inférieur à une cotisation
minimale (C.M) de 3000 Dirhams.

Base de la CM	Taux de la CM.
le montant (hors taxe) : - C.A et autres produits d'exploitation, - produits financiers - subventions et dons reçus...	0,50% (LF 2020) Ce taux est porté à 0,60% lorsque au delà de la période d'exonération de la CM, le résultat courant, hors amortissements est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de 2 exercices consécutifs (LF 2020). - 0,25% pour les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité, les médicaments (LF 2019).

NB : les sociétés autres que celles concessionnaires de
service public, sont exonérées de la CM pendant
les 36 premiers mois suivant le début de leur
exploitation, ou 60 premiers mois qui suivent la
date de leur constitution.

A5 / Taux de l'Impôt sur les sociétés (IS) :
Article 19 du Code Général des impôts (CGI) :

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Taux normal de l'impôt:
- aux taux progressifs du barème ci-après (LF 2020):

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux.
- inférieur ou égal à 300 000	10%
- de 300 001 à 1 000 000 (LF 2020)	20%
- Supérieur à 1 000 000	31%

Toutefois est fixé à 20% (LF 2020) le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de Dirhams pour les entreprises exportatrices de produits et de services à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération.

Sont également concernées par ce taux (20%):

- les entreprises hôtelières;
- les entreprises minières;
- les entreprises artisanales;
- les établissements privés d'enseignement;
- les sociétés sportives;
- les promoteurs immobiliers;
- les exploitations agricoles (ART 6 ID-4° du CGI)
- les sociétés exerçant des activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plates-formes industrielles; ART 6 (II-B-4° CGI).

Pour les sociétés exerçant une activité industrielle à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux du barème de 31% est ramené à 28%.

- au taux de 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, et les entreprises d'assurances et de réassurances.

+ Taux spécifiques de l'impôt: Il est fixé à 15%:

- pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle au delà des 5 années d'exonération.
- pour les sociétés de service ayant le statut de Casablanca Finance City au delà des 5 années d'exonération.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Taux et montant de l'impôt forfaitaire:

- 8% du montant hors TVA des marchés en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicatrices de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'impôt forfaitaire. Ce taux est déductible de la retenue à la source prévue à l'ART 4 du CGI.

+ Taux de l'impôt retenu à la source sont:

- 10% du montant brut des produits, hors TVA, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes énumérées à l'ART 15 du CGI.

- 20% du montant hors TVA des produits de placement à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk.

- 15% du montant des produits des actions parts sociales et revenus assimilés, (ART 13 du CGI).

A6/ Report déficitaire: le bénéfice d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. Le report déficitaire est permis jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Toutefois cette limitation de 4 années n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice.

A7/ Imputation de l'impôt étranger:

sous certaines conditions et dans le cadre des conventions fiscales de non double imposition entre le Maroc et les pays tiers, l'impôt étranger dûment justifié peut être imputable sur l'impôt dû au Maroc. En cas d'exonération prévue dans le pays de la source assortie d'un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération. Celle-ci vaut paiement. Une attestation est produite par le fisc étranger dans ce cas.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ.

B - IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

B1/ Champ d'application : L'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS.

Sont concernées :

- Les revenus professionnels;
- Les revenus salariaux et assimilés;
- Les revenus et profits fonciers;
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers;
- Les revenus agricoles.

Chaque revenu bénéficie de règles propres pour la détermination de la base nette imposable.

Certains revenus sont soumis au barème progressif, d'autres sont soumis à des taux spécifiques, libératoires ou non libératoires.

B2/ Territorialité : sont imposés au Maroc, sous réserve des conventions de non double imposition, les revenus de source marocaine et étrangère, perçus par une personne physique qui a son domicile fiscal au Maroc; les revenus de source marocaine, perçus par une personne physique n'ayant pas son domicile fiscal au Maroc.

Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation, le centre de ses intérêts économiques, ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sous réserve de réciprocité, les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consulats et agents consulaires, de nationalité étrangère sont exonérés de l'IR pour leur revenu de source étrangère.

B3/ Revenus Professionnels : Les revenus professionnels correspondent aux bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes dans le cadre :

- d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale;
- d'une activité de promotion immobilière, de lotissement de terrains ou de marchand de biens;
- d'une profession libérale et toute autre activité ayant un caractère répétitif.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ.

B4/ Régimes d'imposition:

- Régime Net Réel (RNR) = droit commun.
Obligatoire pour les sociétés en nom collectif (SNC) et en commandite simple et en participation.
La Base imposable est déterminée d'après une comptabilité complète et régulière.

- Régime du Résultat Net Simplifié (RNS) = admis lorsque le Chiffre d'Affaires (CA) hors TVA annuel ne dépasse pas :

+ 2 000 000 DH pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales et armateurs de pêche;

+ 500 000 DH pour les prestataires de services, professions libérales ou activités à caractère répétitif autres que celles déjà citées.

La Base imposable est déterminée à l'aide d'une tenue de comptabilité simplifiée avec des registres pour les encaissements et décaissements. Ce régime ne permet pas la constitution des provisions ni le report du déficit.

- Régime du forfait (RF): admis lorsque le Chiffres d'Affaires (CA) ne dépasse pas :

+ 2 000 000 DH (LF 2020) pour les activités commerciales, industrielles, artisanales et armateurs de pêche;

+ 500 000 DH (LF 2020) s'il s'agit de prestataires de service, professions libérales ou activités à caractère répétitif.

NB: certaines professions en sont exclues (Hoteliers, promoteurs immobiliers, Architectes, assureurs, Agents de voyage, chirurgiens, dentistes, Avocats, conseiller juridique et fiscal, Expert-comptable, Imprimeurs, ingénieurs, Conseil, Notaires, pharmaciens, Médecins, Radiologues, Topographes, vétérinaires etc...
(voir Décret N° 2-08-124 du 28 Mai 2009 pour les activités exclues du régime du forfait).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

La Base imposable est déterminée par l'Administration en comparaison avec le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum. Ce dernier (bénéfice minimum) ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité. Au bénéfice minimum s'ajoutent éventuellement les plus values, les indemnités, subventions et dons compte tenu des amortissements autorisés.

- Régime de l'auto-entrepreneur :
(ART 42 bis, 42 ter et 43 du C.G.I.).

Les personnes physiques peuvent exercer une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneur, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sous réserve du respect de certaines conditions de fond et de forme :

✓ le montant du CA annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites de :

- 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200 000 DH pour les prestataires de services.

L'auto-entrepreneur doit adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Sont exclues du régime, les professions fixées par voie réglementaire.

Les auto-entrepreneurs, sont soumis à l'IR par voie de déclaration mensuelle ou trimestrielle sur option. L'IR = à 0,5% du CA si $\leq$ 500 000 DH (activités commerciales, industrielles et artisanales).

L'IR = à 1% du CA $\leq$ 200 000 DH pour les prestataires de services.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

B5/ Cotisation Minimale (CM): ART 144 du C.G.I.

Il est prévu une imposition minimale appelée C.M, en matière d'IS et d'IR professionnel, et revenus agricoles - Cette CM est à verser au trésor même en l'absence de bénéfice. Les contribuables soumis à l'IR selon le Régime du RNR ou du RNS y sont soumis au titre de leurs revenus professionnels et/ou agricoles se rapportant à l'année précédente -

Les taux de la CM sont:

+ 0,5% (LF 2020) porté à 0,60%, lorsque au delà de la période d'exonération le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de 2 exercices consécutifs (LF 2020).

+ 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur:

les produits pétroliers; le gaz; le beurre;
l'huile; le sucre; la farine; l'eau; l'électricité;
et les médicaments.

+ 6% pour les professions libérales (Avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, adels, géomètres topographes, conseil, experts de toute nature.

- La base de calcul de la CM = montant (hors TVA) du Chiffre d'affaires (CA) et les autres produits d'exploitation visés à l'ART 9 du C.G.I., les produits financiers ainsi que les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers.

- La CM ne peut être inférieure à 3000 DH pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), et ne peut être inférieure à 1500 DH pour les contribuables soumis à l'IR sous le régime du RNR et du RNS et ce même en l'absence de chiffre d'affaires (CA).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

- Exonération de la CM: Les sociétés en sont exonérées pendant les 36 premiers mois suivant la date de leur début d'exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des 60 premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

Les contribuables soumis à l'IR sont exonérés de la CM pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle et/ou agricole.

- Régularisation de la CM:

La CM est imputable sur le montant de l'IR. Si l'IR s'avère inférieur à la CM, la différence reste acquise au trésor.

- Cotisation minimale (CM) en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers:

+ Les contribuables qui réalisent des opérations imposables (ART 61-II du CGI) doivent acquitter un minimum d'imposition même en l'absence de profit = à 3% du prix de cession.

+ l'opération de cession d'immeuble ou partie d'immeuble dont le prix de cession excède quatre millions (4 000 000 DH) est soumise à une imposition de 3% au titre de la fraction du prix de cession supérieure audit montant. (LF 2019).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

B6/ Revenus salariaux et assimilés:

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'IR:

- + les traitements;
- + les salaires;
- + les indemnités et émoluments;
- + les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés;
- + les pensions;
- + les rentes viagères;
- + les avantages en argent ou en nature en sus des revenus précités.

- Exonérations: sont exonérées de l'IR:

les frais de fonction dûment justifiés, les allocations familiales et d'assistance à la famille; les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille; les pensions d'invalidité; les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail; les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et allocations décès; l'indemnité de licenciement, indemnité de départ volontaire; et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées en cas de licenciement conformément au Code du travail; les pensions alimentaires, les retraites complémentaires et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable; les prestations servies d'avance vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement TAKAFUL (LF 2010) dont la durée est au moins égale à 8 ans; la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale; la part patronale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques maladie, maternité, invalidité et décès; les bons pour repas journalier des salariés dans la limite de 30 dirhams (LF 2019) avec une limite égale à 20% du salaire brut imposable du salarié; l'abondement supporté par la société lors de souscription d'actions pour ses salariés;

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Par abondement il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié. Toutefois l'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option.

Les salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel; l'indemnité de stage plafonnée à six mille 6000 DH versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat (LF 2020) par les entreprises privées pour une période de 24 mois; les stagiaires doivent être inscrits à l'ANAPEC; le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération; l'employeur doit s'engager à recruter de façon définitive au moins 60% desdits stagiaires; les bourses d'études, les prix littéraires et artistiques dont le montant annuel ne dépasse pas cent mille (100 000) DH; dans la limite de 10% du revenu salarial imposable l'abondement versé dans le cadre du plan épargne entreprise opéré par l'employeur; le salaire mensuel brut plafonné à 10000 DH pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de 10 salaires avec la conditionnalité du recrutement par un contrat type C.D.I et que le recrutement se réalise dans les deux premières années d'exploitation de l'entreprise; l'indemnité de 6000 DH versée par une entreprise à des doctorants pour une période de 36 mois; le capital décès versés aux ayant droit des fonctionnaires civils et militaires (Etat, collectivités locales et établissements publics; la solde et les indemnités versées aux appelés du service militaire.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- Détermination du salaire net imposable:
est obtenu après déduction des éléments
Accidents:
→ 20% pour l'ensemble des catégories professionnelles,
= l'exclusion de certaines professions (journalistes,
ouvriers mineurs, personnel navigant de la
marine marchande et de la pêche maritime etc...
(ART 59 du CGI) pour lesquelles des taux spécifiques
sont prévus (25%, 35%, 40%, 45% selon le cas);
Sans que cette déduction dépasse 30 000 DH;
les retenues supportées pour la constitution de
pensions ou de retraites civiles, militaires et
du Régime collectif d'allocation de retraites
(R C A R) et de sécurité sociale, ainsi que les
régimes de retraites prévus par les statuts des
organismes marocains de retraite; les cotisations
de prévoyance sociale relatives aux prestations
à court terme; la part salariale des primes
d'assurance-groupe couvrant les risques maladie
maternité, invalidité et décès; le remboursement
en principal et intérêts des prêts pour l'acquisition
d'un logement social destiné à l'habitation
principale y compris dans le cadre du contrat
« Mourabaha » et « Ijara Muntahia Bitamlik ».

Abattements forfaitaires: (ART 60 du CGI)
Pour déterminer le revenu net imposable en
matière de pension et rentes viagères un abattement
forfaitaire de 60% (LF 2020) sur le montant annuel
brut qui ne dépasse pas 168 000 dirhams;
de 40% pour le surplus;

Il est prévu un abattement forfaitaire aux
revenus salariaux versés aux sportifs professionnels
de 50% (LF 2020).

Par ailleurs, une réduction de l'impôt au titre des pensions
de retraite de source étrangère égale à 80% du montant de
l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux
sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams
non convertibles ayant au Maroc leur résidence habituelle.

SYSTÈME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

B7/ Revenus et profits fonciers:

- Sont considérées comme revenus fonciers:
 - + les revenus encaissés (LF 2020) provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature; les propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés;
 - + la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers à l'exception des ascendants et descendants, l'Etat, les collectivités locales, les hôpitaux publics, les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, des associations reconnues d'utilité publique lorsque lesdits immeubles abritent des institutions charitables à but non lucratif.
 - + Les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.

- Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'IR, les profits constatés ou réalisés à l'occasion des opérations suivantes:
 - + Vente d'immeubles situés au Maroc, ou de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles;
 - + Expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique;
 - + l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers;
 - + cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales émises par des sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes;
 - + cession à titre onéreux, ou l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse, c-à-d toute société dont l'actif est constitué à hauteur de 75% ou moins d'immeubles ou titres émis par les sociétés à objet immobilier.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- + de l'échange considéré comme une double vente
- + du partage d'immeuble en indivision avec suite.
- + des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, droits réels immobiliers et les actions et parts cités ci-dessus.

NB: ne sont pas assujetties à l'IR du titre des profits fonciers les opérations relatives à:

- + l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision judiciaire ayant force de la chose jugée;
- + la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien immeuble lorsque suite résiliation intervient dans 24 heures de la cession initiale;
- + le retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.

- **Exonérations:** sont exonérées de l'impôt:

- + les revenus fonciers annuels $\leq$ à 30 000 DH;
- + le profit réalisé sur la cession d'immeuble dont la valeur totale $\leq$ à 140 000 DH;
- + le profit réalisé sur la cession de l'habitation principale depuis au moins six (6) ans du jour de la dite cession. Une période d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour réaliser l'opération de cession. Cet avantage fiscal bénéficie également aux cessions d'immeubles acquis par voie de "Ijara Mountahia Bitamlak".

La période d'occupation dudit bien par le contribuable, en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de la période de 6 ans précitée pour le bénéfice de l'exonération sus-vitée. Cette exonération est accordée également au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ est également exonérée la cession d'une habitation principale avant l'expiration du délai de 6 ans à condition de s'engager à réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'une nouvelle habitation dans un délai $\leq$ à 6 mois ;
le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ; le prix de cession de l'immeuble ne doit pas excéder (400000) de dirhams ;
le montant de l'impôt afférent au profit lors de la cession de l'immeuble doit être conservé auprès du notaire jusqu'à la date de l'acquisition d'un autre immeuble destiné à l'habitation principale -

- + le profit sur cession de droits indivis d'immeubles agricoles entre co-héritiers ;
- + le profit réalisé lors de la cession du logement social à condition d'avoir été occupé pendant au moins 4 ans à titre d'habitation principale -
- + les cessions à titre gratuit portant sur :
 - les biens précités effectués entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs ;
 - les biens précités effectués entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge sur ordonnance du juge des tutelles ;
 - les biens précités revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques -

- Détermination du revenu foncier brut imposable :

le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. L'abattement de 40% sur le revenu foncier brut a été supprimé (LF2019).
Le revenu brut imposable est constitué soit :

- du montant brut du loyer ou du fermage ;
- du montant brut obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat ;
- la fraction du revenu agricole forfaitaire en cas de location à part de fruit.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Le régime d'imposition est le suivant (LF2019)
→ 10% pour le montant brut des revenus fonciers imposables $\leq$ à 120 000 Dirhams;
→ 15% pour le montant brut des revenus fonciers imposables $>$ à 120 000 Dirhams;
prélevés à la source, les deux taux sont libératoires de l'IR.

- Détermination du profit foncier imposable:
Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition; ces derniers sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais sont d'un montant supérieur.

Des coefficients sont prévus pour réévaluer le prix d'acquisition correspondant à l'année d'acquisition calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946 le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3% par an.

+ Pour les biens acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est:

- soit la valeur vénale de l'immeuble au jour du décès du de cujus (inventaire des héritiers);
- soit à défaut la valeur vénale de l'immeuble au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

+ En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession à considérer est la valeur déclarée dans l'acte.

+ En cas de cession d'immeuble acquis par donation le prix d'acquisition à considérer:

SYSTÈME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties, étant entendu que l'Administration garde le droit de rectification - (ART 294 du CGI).

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

Il est à rappeler comme cela a été mentionné plus-haut qu'une cotisation minimale (CM) est due en matière de profits fonciers à savoir:

- 3% du prix de cession même en l'absence de profit foncier; (ART 61 II du CGI).
- 3% pour les cessions d'immeubles visés à l'ART 63 II B) du CGI applicable à la fraction du prix de cession supérieure à 4000000 DH.

- Taux applicables aux profits fonciers:

- 20% libératoire. Mais l'impôt ne peut être inférieur à la CM de 3% du prix de cession même en l'absence de profit.
- 30% applicable aux profits nets réalisés ou constatés lors de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles sous réserve de la CM en la matière (ART 144 II du CGI).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

B8/ Revenus et profits de Capitaux mobiliers :

+ Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :
les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les revenus de placement à revenu fixe et les revenus des certificats de SUKUK (LF 2018).

+ Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :
les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les fonds de placement en titrisation (F.P.C.T.), les organismes de placement collectif en capital (OPCC) et les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) ; à l'exception des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, et des sociétés immobilières transparentes.

+ Fait générateur de l'impôt ; c'est le versement, la mise à disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

Quant aux profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- l'échange considéré comme une double vente ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit ;
- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'ART 68 (VII) ou VIII (5 ans).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Exonérations: sont exonérées de l'impôt:

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.
- le profit résultant des cessions de valeurs mobilières au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 DH.
- les dividendes distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation versés à des Non-Résidents.
- les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de compte d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.
- les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement à condition aux fins de d'acquiescer ou de construire un logement à usage d'habitation principale; la durée du plan d'épargne logement (PEL) doit être au moins égale à 3 ans; le montant des versements dans le PEL ne doit pas dépasser 400 000 DH. En cas de non respect des conditions, le PEL est fermé et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.
- les intérêts servis au titulaire d'un plan épargne éducation (PEE) pour financer les études dans tous cycles d'enseignement; le montant versé dans le PEE ne doit pas dépasser 300 000 DH par enfant. En cas de non respect des conditions, une taxation est opérée dans le cadre du droit commun.
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés sous le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) constituée par des actions, des droits d'attributions, et des titres OPCVM admissibles. Deux conditions à respecter: durée du PEA 5 ans; montant des versements $\leq$ à 200 000 DH (LF 2016). Le non respect des conditions $\Rightarrow$ la taxation dans le cadre de droit commun.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

• Les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprises (PEEP) au profit des salariés constitués par des actions et certificats d'investissement, des droits d'attributions et de souscriptions offerts aux dites actions, des titres d'OPCVM actions.

Deux conditions à observer : durée du PEEP au moins 5 ans ; le montant des versements $\leq$ à 2000 000 DH (LF 2020). Le non respect des conditions $\Rightarrow$ la taxation dans le cadre du droit commun.

+ Détermination du revenu net imposable :
Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus (Art 13, 14, 14 bis du C.G.D) les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

+ Détermination du profit net imposable :
Le profit net de cession est constitué par la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commissions, et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission. En cas d'acquisition de titres à des prix différents c'est le coût moyen pondéré qu'il faut retenir.

Les moins values sont imputables sur les plus values de même nature du cours de la même année.

Le report de la moins-value est possible sur une durée de 4 ans. En cas de cession de valeurs mobilières par donation le prix d'acquisition est soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux soit la valeur vénale lors de la dernière mutation par héritage. En cas de taxation d'office l'imposition est égale à 15% du prix de cession.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Taux applicables :

- 15% pour les profits nets des cessions d'actions cotées en bourse; des actions d'actions, ou parts d'OPCVM pour l'actif est investi en permanence à hauteur au moins de 60% d'actions, pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère; les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés à l'Art 13 du CGI.
- 20% pour les revenus de placements à revenu fixe et les revenus de certificats de SUKUK (ART 14 bis du CGI), servis à des personnes physiques ou morales relevant de l'IR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IR avec droit à restitution.
- 30% pour les produits des placements à revenu fixe et les revenus des certificats de SUKUK, en ce qui concerne les personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS.

NB: Le Taux de 20% s'applique également pour les profits nets de cessions:

- d'obligations et autres titres de créance;
- d'actions non cotées et autres titres de capital;
- d'actions ou parts d'OPCVM;
- les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émises par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT);
- les profits nets résultant de cessions de titre d'OPCR (organismes de placement en Capital risque);
- les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Bg/ REVENUS agricoles : sont considérés

comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou un éleveur générés par une activité de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception de leur transformation par des moyens industriels. Est considérée comme production animale celle relative à l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés. Sont considérés comme revenus agricoles, ceux réalisés par un agrégateur lui-même agriculteur et/ou éleveur. (Loi n° 04-12 par Dahir n° 1-12-15 du 27 Chaabane 1433 (17 juillet 2012) relative à l'agrégation agricole).

- Exonération permanente, imposition au taux réduit et réduction d'impôt :

+ Exonération permanente : CA (chiffres d'affaires) < 5000000 DH.

Toutefois lorsque le CA d'un exercice donné est < 5000000 DH, l'exonération n'est accordée que si le CA est resté < 5000000 DH pendant (3) exercices consécutifs -

+ Imposition permanente (LF 2020) au taux réduit
Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% tel que prévu à l'article 73 (II-F-7° du C.G.U. (exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020).

+ Réduction d'impôt (LF 2018)
Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- Régime d'imposition et détermination du bénéfice.

Les revenus agricoles sont soumis au RNR dont le mode de détermination est identique à celui du RNR / revenus professionnels.

Sont soumis obligatoirement au RNR :

→ les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision dont le CA est $>$ (supérieur) à 2000000 DH.

→ les sociétés ne relevant pas de l'IS telles que définies à l'art 32-II-7° du CGI. (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et les sociétés en participation).

Pour la détermination du bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation il est fait référence aux terres de culture et terres de plantations.

Une commission locale est prévue à cet effet.

Les critères d'irrigation par le biais du barrage, nappe phréatique, rivière ainsi que la pratique de la jachère et l'espèce plantée ou cultivée par hectare sont pris en compte pour déterminer le revenu agricole imposable. (ART 49 du CGI).

Les dégâts causés aux récoltes tels que la gelée, la grêle, l'inondation et l'incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont pris en compte pour la détermination du revenu imposable.

Le sinistre couvert par une assurance est pris en compte (indemnité d'assurance) pour la rectification du revenu net imposable.

NB : Les exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération totale ou temporaire restent soumis à l'IR dans les conditions de droit commun au titre des autres catégories de revenus dont ils peuvent bénéficier.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

B10/ Déductions sur le revenu global et Réductions d'impôt pour charges de famille :

- Déductions sur le revenu global imposable :

+ le montant des dons en argent ou en nature accordés aux organismes reconnus d'utilité publique et à d'autres établissements visés à l'ART 10 (I-B-2°) du CGI ;

+ Dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue d'acquiesir ou de construire, un logement à usage d'habitation principale ;

Le avantage fiscal reste acquis aux contribuables qui ont opté pour d'autres instruments alternatifs de financement

- compte tenu de leurs spécificités techniques - tels que le contrat Mourabahia, Ijara Moutahia Bitamlik.

+ Dans la limite de 10% du revenu global imposable les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale ou moins à huit (8) ans souscrits auprès de sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante (50) ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il ne peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats (LF 2020) d'assurance retraite que dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement. Pour le contribuable ayant des revenus salariaux

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

et des revenus relevant d'autres catégories il a le choix entre soit déduire dans la limite de 50% le montant des cotisations pour son assurance retraite de son salaire net imposable, soit une déduction dans la limite de 10% de son revenu global imposable.

- Réduction d'impôt pour charge de famille:
Il est déduit du montant annuel de l'impôt une somme de 360 DH par personne à charge sans toutefois dépasser 2160 DH. (épouse et enfants dont l'âge n'exécute pas 27 ans sauf en cas d'infirmité).

Il est à noter que les pensions de retraite de source étrangère bénéficient d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre des sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

Par ailleurs et dans le cadre des conventions de non double imposition entre le Maroc et les pays tiers, l'impôt étranger dont le paiement est justifié par le contribuable est déductible de l'IR au Maroc dans la limite de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUMÉ

B₁₁/ Barème de l'impôt sur le Revenu (IR)

- Tranche du revenu jusqu'à 30 000 DH: Exonérée
- Tranche du revenu de 30 001 à 50 000 DH: 10%
- Tranche du revenu de 50 001 à 60 000 DH: 20%
- Tranche du revenu de 60 001 à 80 000 DH: 30%
- Tranche du revenu de 80 001 à 180 000 DH: 34%
- Tranche du revenu de plus de 180 000 DH: 38%

Taux spécifiques d'imposition de l'IR:

- 10% pour les produits bruts hors TVA perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (ART 15 du CGI).
Pour les montants bruts des revenus fonciers imposables inférieurs à 120 000 DH.
- 15% pour les profits de cession d'actions cotées en bourse; les cessions d'actions ou parts OPCVIR à hauteur de 60% actions - rachat ou retrait des titres ou de liquidités du PEA ou PEE avant leur durée légale.
pour les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés; pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère; pour le montant brut des revenus fonciers $\geq$ à 120 000 DH.
- 17% pour les enseignants vacataires.
- 20% pour les placements à revenu fixe; les profits de cession d'obligations d'actions non cotées; d'actions ou de parts OPCVIR (autres que ceux visés par le taux de 15%); les profits nets de valeurs mobilières émises par les FPCT; les profits nets de cessions de titres d'OPCR; pour les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère;

SYSTÈME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ

pour les profits fonciers réalisés ou constatés
à l'ART 61-II du C.S.I. pour les entreprises
quant à leurs revenus nets imposables visés
à l'ART 31 (I-B et II B du C.S.I) et par,
les exploitants agricoles visés à l'ART 47 II
du C.S.I; pour les traitements, salaires bruts
des salariés des sociétés ayant le statut de
"Etablissement Financier City" pour une période
de 10 ans à compter de la date de leur prise
de fonction. la possibilité d'être imposé au
barème normal est une option ouverte aux
salariés qui auraient fait cette demande
auprès de leur employeur. l'option est
irrévocable -

- 30% pour les rémunérations occasionnelles,
les médecins non patentables, les produits
de placement à revenu fixe et les revenus
des certificats de sukuk visés à l'ART
66 I-B du C.S.I ou le qui concerne les
bénéficiaires personnes physiques à
l'exclusion de celles imposées aux
régimes du R.A.R ou du R.A.S; pour le
montant des cachets des artistes (ART
60 II du C.S.I) exerçant à titre individuel
ou en troupe; les voyageurs représentants
et placiers qui ne font aucune opération
pour leur compte; pour les profits
générés à titre onéreux de la première
cession d'immeubles non bâtis inclus
dans le périmètre urbain à compter
du 01^{er} Janvier 2013

NB: Les prélèvements aux taux de 10%, 15%,
17%, 20%, 30% [médecins non patentables, produits
de placements à revenus fixes, sukuk, profits de
cessions d'immeubles non bâtis] ainsi que
les taux de 0,5% et 1% de CA Autorité préneurs
sont des taux libératoires de l'I.R. -

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

C-LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A)

Impôt de consommation par excellence, qualifié également d'impôt sur la dépense, ou encore l'impôt indirect, la TVA de création française, est présente en bonne place dans la quasi-totalité des systèmes fiscaux à l'échelle internationale. Elle procure des ressources importantes pour le financement des dépenses budgétaires des Etats - ses qualités techniques sur le plan fiscal qui lui sont reconnues telle que la neutralité et la mobilisation des ressources (mensuellement, trimestriellement) sont parfois entravées par le niveau de l'économie informelle et les structures de la production et de la distribution surtout dans des pays en développement. A titre d'exemple l'usage non systématique de la facturation voire d'usage de la fausse facture, et l'absence de tenue de comptabilité fiable sont des facteurs très dommageables pour une bonne gestion de la TVA et donc de son rendement attendu. La longue liste des produits, services, organismes, secteurs d'activité et - ainsi que la multiplicité des taux entre autres - complexifient la TVA marocaine jusqu'à maintenant alors qu'elle a été introduite au Maroc en 1986. 34 ans plus tard, le problème du butoir par exemple est sur le chemin d'être résolu en y associant les banques. Les carences de la TVA marocaine ont fait l'objet après analyse de plusieurs recommandations lors des 3 assises nationales sur la fiscalité.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Les axes à traiter sont les suivants:

- Champ d'application;
- Territorialité;
- Facteur générateur;
- Base imposable;
- Mode de règlement;
- Exonérations;
- Tarifs; (Taux);
- Livraison à soi-même d'habitation: la CSS

C1/ Champ d'application: Définition et Territorialité

- Définition: La TVA qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique:
 - + aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplies au Maroc dont le CA ≥ 2000000 DH;
 - + aux opérations d'importation;
 - + aux opérations visées à l'ART 89 du CGI effectuées par les personnes autre que l'Etat non entrepreneur, agissant à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.
- Le sont à titre d'exemple: les fabricants et les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon; les travaux immobiliers et de bâtiment; location de locaux meublés; opération de transport, de courtage, louage; magasinage; de banque, de crédit; les opérations professionnelles des avocats, notaires, expert en toute matière, topographe, ingénieur conseil etc -

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUMÉ

C2/ Territorialité: une opération est réputée faite au Maroc :

- + S'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- + S'il s'agit de toute opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Par ailleurs et sous certaines conditions l'ART 90 du CGI en matière de TVA, a prévu la qualité d'assujéti à la TVA pour des opérations imposables par option (les commerçants et prestataires de services pour leur CA à l'exportation, les fabricants et prestataires de services dont le CA est $\leq$ à 500 000 DH à l'exception des personnes visées à l'ART 89-I-1° du CGI (profession libérales) ; les redevables en l'état de produits autre que ceux visés à l'ART 91 du CGI (I-A-1°, 2°, 3° & 4°) relatif à l'exonération sous droit à déduction des ventes portant sur le pain, Couscous, Aemoule, céréales, levure, lait, le sucre brut, dattes produites et conditionnées au Maroc, les produits de la pêche fraîche ou congelée, la viande fraîche ou congelée, l'huile d'olive.

C3/ Le Fait générateur: le fait générateur de la TVA est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les redevables peuvent sur option acquitter la taxe d'après le débit

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

qui coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Les contribuables placés sous le régime de l'encaissement et qui opteraient pour le régime des débits par voie de déclaration, joindra la liste de leurs clients débiteurs et acquitter la taxe y afférente dans un délai de 30 jours au service local des impôts dont ils dépendent.

En cas de règlement par voie de compensation, d'échange, ou de livraison, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

C4/ La base imposable : Le CA imposable (ART 96 du C.G.I.)

- + Comprend le prix des marchandises, travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la TVA.
- + Par rapport aux impôts directs (IR et IS) qui s'appliquent aux revenus, la TVA frappe l'opération à travers son prix. C'est donc le produit d'exploitation d'une entreprise qui est appréhendé. En matière d'IS, c'est la différence entre les produits et les charges qui constitue la base imposable.
- + La TVA repose sur le mécanisme des "paiements fractionnés" c-à-d que le redevable légal de l'impôt, est autorisé à ne verser au trésor que

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

la différence entre la taxe collectée à la vente et celle payée en amont au moment de la vente des biens et services.
Autrement dit la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.
+ Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane, ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. Ce droit doit s'exercer dans un délai n'excédant pas une année, à compter du mois ou du trimestre de la naissance dudit droit.

+ Le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée (ART 103 du C.S.I) sauf pour les cas suivants:

- opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 du C.S.I, si le volume de la taxe due ne permet pas d'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé tel que défini par voie réglementaire. Sont exclues du remboursement les entreprises exportatrices de métaux de récupération.

- Cas de cessation d'activité taxable;
- Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou acquisition locale de biens.
- Les entreprises de crédit bail (leasing).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- Les entreprises de dessalement de l'eau de mer bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable par voie réglementaire.

Le délai de liquidation du remboursement de taxe pour les cinq cas cités ci-dessus est de 3 mois au maximum à compter de la date du dépôt de la demande.

L'ART 103 bis du C.F.I. a prévu le remboursement de la TVA sur les biens d'investissement pour les assujettis à la TVA bénéficiant du droit à déduction. Cas de déclaration de CA faisant apparaître un crédit de taxe non imputable.

+ Le prorata de TVA (ART 104 du C.F.I.) :

les assujettis à la TVA effectuant des opérations taxables et des opérations hors champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'ART 91 du C.F.I. doivent déterminer leur prorata de déduction pour connaître le montant de la taxe déductible effectivement ou remboursable.

Le prorata de déduction est calculé comme suit :

PRORATA = $\frac{\text{CA soumis à la TVA au titre des opérations imposables} + \text{celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux ART 92 et 94}}{\text{CA figurant au numérateur} + \text{CA provenant d'opérations exonérées en vertu de l'ART 91 ou situées hors champ d'application de la Taxe.}}$

Le prorata sert pour opérer la régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

C5/ Mode de règlements la déclaration de la TVA est faite soit mensuellement soit trimestriellement par la personne qui réalise les opérations imposées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe.

La déclaration mensuelle est obligatoire pour les contribuables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée est $\geq$ à 1000 000 DH.

La déclaration mensuelle est obligatoire également pour toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables. La déclaration mensuelle doit être déposée avant le 20 de chaque mois auprès du receveur de l'Administration fiscale comportant le CA réalisé au cours du mois précédent et verser en même temps la taxe correspondante.

Pour les contribuables qui utilisent le procédé de déclaration électronique prévu à l'ART 155 du C.S.I. celle-ci doit être soumise avant l'expiration de chaque mois.

La déclaration trimestrielle concerne les contribuables dont le CA réalisé au cours de l'année écoulée est $<$ à 1000 000 DH.

Le dépôt de la déclaration et le versement de la taxe doivent être faits avant le 20 du 1er mois de chaque trimestre auprès du service fiscal.

Si le contribuable procède par déclaration électronique prévue à l'ART 155 du C.S.I., la déclaration doit être soumise avant l'expiration du 1er mois de chaque trimestre.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUMÉ

C6/ Exonérations : 2 types d'exonérations existent au sein de la TVA marocaine à savoir les exonérations sans droit à déduction et les exonérations avec droit à déduction.

- les Exonérations sans droit à déduction :
Sont régies par l'ART 31 du CGI. Sont concernés les produits de large consommation tels que le pain, couscous, lait, viande livrés, journaux, publications ...;

- les Exonérations avec droit à déduction :
Sont régies par l'ART 32 du CGI. Pas moins de 51 exonérations outre autre plus détaillée dans le domaine agricole.

A titre d'exemple sont concernées :

+ les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation;

+ les ventes portant sur les engrais et certains matériels agricoles;

+ les opérations de vente, réparation et transformation des bâtiments de mer;

+ les marchandises placées sous les régimes suspensifs en douane;

+ les véhicules neufs acquis par les exploitants de taxis;

+ les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.

SYSTÈME FISCAL MAROCAIN RÉSUMÉ.

C7/ Tarifs ou taux de la TVA:

- Le taux normal est fixé à 20% (Art 98)
- Les taux réduits (*): 7% avec droit à déduction;

(**) 10% avec droit à déduction;

(***) 14% avec droit à déduction;

(*) quelques exemples: eau, compteurs, produits pharmaceutiques, emballages, fournitures scolaires, sardines, lait en poudre, savon de ménage, voiture économique.

(**) quelques exemples: opérations d'hébergement et de restauration,

ainsi que les prestations fournies par les exploitants de cafés (LF 2020), le riz, pâtes alimentaires, chauffe-eaux solaires; l'alimentation du bétail, les huiles de pétrole et autres hydrocarbures gazeux; les opérations de banque et de crédit; les opérations de financement réalisées dans le cadre de Mourabaha, « salam et istisnaa (LF 2020); Igara Moutahia Bitamlik pour l'acquisition d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques; les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les Sociétés de bourse, les engins et filets de pêche etc --

(***) quelques exemples: beurre; opérations de transport de voyageurs et marchandises à l'exclusion du transport ferroviaire - Les courtiers d'assurance pour assurés au taux de 14% mais sans droit à déduction.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME.

C8/ La contribution sociale de solidarité (CSS)
Sur les livraisons à soi-même de
construction d'habitation principale :

est venu se substituer à la TVA qui
leur était appliquée auparavant. (permis
d'habiter délivré à compter du 1^{er} janvier 2016,
le montant de la CSS sur les livraisons
à soi-même de construction d'habitation
personnelle est déterminé selon un barème
proportionnel fixé par unité de logement
comme suit :

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en DH par mètre carré
≤ 5 - - - - - 300 ..	-- Exonéré
301 - - - - - 400 ..	... 60
401 - - - - - 500 ..	... 100
Au delà de ... 500 -	... 150

Des modalités relatives à la déclaration
et au recouvrement de la CSS sont
précisées dans les ARTICLES 277, 278
et 279 du CGI.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

D- DROITS D'ENREGISTRE- MENT.

D₁/ Définition et effets de la formalité:

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit « droit d'enregistrement ».

- Effets de la formalité de l'enregistrement:

+ Faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription au registre dit « registre des entrées » et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date.

L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

- Territorialité: sont soumis à la formalité de l'enregistrement sous les termes de l'ART 127 du CGI (c'est-à-dire obligatoirement):

- Les actes et conventions établis au Maroc;
- Les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc;
- Tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc;

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Sont considérées comme ayant une assiette au Maroc:

- Les biens et droits qui sont situés ou exploités au Maroc;
- Les créances dont le créancier est domicilié au Maroc;
- Les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance dont le siège social de l'établissement émetteur se situe au Maroc;
- Les actes de sociétés ou groupements dont le siège social se situe au Maroc.

- Enregistrement obligatoire et enregistrement
sur option:

+ sont obligatoirement soumis à la formalité
et aux droits d'enregistrement notamment:

- Toutes les conventions, écrites ou verbales sous seing privé rédigées par un avocat ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire). Les actes portent sur les mutations, vente, donation ou échange d'immeubles, de propriété, de fonds de Commerce, cessions de parts de G.I.E, (Groupement d'Intérêt Économique) d'actions non cotées en bourse et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières transparentes; bail, droit au bail, mainlevée immobilière, procuration, hypothèque, constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de G.I.E, d'actions des sociétés cotées en bourse; partage de biens meubles et immeubles, autichrèse ou nantissement des biens immeubles et leurs cessions; les marchés publics, les décisions de justice, les actes judiciaires, les sentences arbitrales, les ventes de produits forestiers; inventaires après décès. (ART 127 du C.S.I.).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

L'enregistrement au option concerne les actes autres que ceux visés ci-dessus pouvant être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

- **Délai d'enregistrement:** sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de 30 jours à compter de leur date, les actes et les conventions (ART 127 du CGI), les procès-verbaux constatant la vente de produits forestiers, et ceux d'adjudications d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles; à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul. Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de 3 mois à compter de la date du décès du testateur pour les actes de libéralité pour cause de mort; à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

- **Exonérations:** (ART 128 du CGI)

La liste est relativement longue mais on peut la résumer ainsi:

+ Actes concernant les autorités publiques tels que ceux se rapportant aux acquisitions d'immeubles par les Etats étrangers pour leur représentation diplomatique; actes de recensement forcé; actes relatifs à l'expropriation.

+ Actes concernant l'Etat, les Habous, et les collectivités territoriales (LF 2020)

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Actes présentant un intérêt social (actes de réparation des dommages causés par fait de guerre; acquisitions d'immeubles par des associations occupant de personnes handicapées, l'entraide nationale, le Croissant rouge, la ligue des maladies cardio-vasculaires; SONADIC; Fondation Hassan II; Fondation Mohammed VI; Fondation Cheikh Zaïd Ibn Sultan; Khalifa Ibn Zaïd; Fondation Lalla Salma, ligue de protection de l'enfance, associations syndicales, opérations de recasement des habitants des bidonvilles, actes de protection des pupilles de la nation, attributions de lots domaniaux agricoles; recasement ou relogement (villes sans bidonvilles).

- Actes relatifs à l'investissement:

Acquisitions de terrains par les promoteurs immobiliers en vue de la construction de cités, résidences ou campus universitaires; Agence spéciale Tanger-Méditerranée, Agence spéciale Tanger-Méditerranée; fusion de sociétés; actes relatifs aux variations de capital, et aux modifications des statuts ou des règlements des OPCVM, OPCI (organisme de placement collectif immobilier); OPCR, FPCT, constitution et augmentation du capital de "CASABLANCA FINANCE CITY" etc ---

- Actes relatifs aux opérations de crédit:

41 d'opérer des opérations effectuées par:
la Banque Africaine (Fonds Afrique 50);
la Banque Islamique; les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor; opérations de crédit pour l'habitat principal; Banque Européenne de Reconstruction et de développement -

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

D2/ Base imposable: Elle est déterminée

selon l'opération considérée:

- Ventes et autres mutations à titre onéreux: le prix et les charges qui peuvent s'y ajouter;
- Mutations à titre gratuit: l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés;
- Echange: l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée;
- Partage: le montant de l'actif à partager;
- Moulkia: la valeur des immeubles qui en font l'objet;
- parts sociales et actions: le montant de la valeur négociée.

Pour plus de détails et de précisions de chaque opération, acte ou convention (cf ART 131 du CGI).

D3/ Le Tarif: Droits proportionnels:

- 6% applicables aux actes et conventions prévus à l'ART 127 du CGI (I-A-1°5) sociétés à prépondérance immobilière quant à la cession à titre onéreux ou gratuit d'actions ou de parts sociales; droit au bail etc...

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- 3% cession (100 seule) de logements sociaux et de logement à faible valeur immobilière; cession d'immeubles portant sur des biens meubles à titre gratuit ou onéreux.
- 1,5% rachatement, antichrese, hypothèque, location à l'industrie, cession à titre gratuit ou de plus directe (entre époux, frères et sœurs, et entre la personne assurant la "Kafala", etc.
- 1% cession de titres d'obligations, cautionnement de sommes; actes d'adults; legs; prorogation du délai de paiement d'une créance; quittances; les inventaires établis après décès; constitution et augmentation du capital des sociétés, et des S.I.E., ainsi que l'augmentation du capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.
- 4% Acquisition par les personnes physiques ou morales de locaux construits à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratifs.
- 5% Acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies. Les modes de financement Mourabaha, Ijara Mourabaha Bitamlik et Mourabaha Mourabaha Kisse Mourabaha, etc. à ce taux.

Minimum de perception et Droits fixes:

100 DH + comme minimum pour les actes et mutations soumis au taux proportionnels.
1000 DH + actes de constitution et d'augmentation du capital des sociétés et des S.I.E.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

1000 DH → comme droit fixe pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés et GIE réalisées par apport à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit au titre dudit apport ne dépasse pas 500000 DH.

200 DH → comme droit fixe relatif à la renonciation à l'exercice du droit de chef de ou de seigneur; les testaments; les résiliations pures et simples faites dans les 24 heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement. (cf. Art 135 du C.S.I. pour plus de détails).

Evidemment des obligations légales doivent être respectées par les parties prenantes dans leur intervention quant à l'opération de l'enregistrement dans sa globalité (Abandonnement), il s'agit des parties, des notaires, des Adouls et Cadi chargés du TAOUTIQ, des inspecteurs de l'enregistrement, et enfin des obligations communes tels que l'enregistrement préalable à l'inscription à la conservation foncière, la production de certaines pièces administratives pour certaines opérations ont été prévues.

De même comme toute matière fiscale, le législateur a prévu un droit de contrôle qu'exercerait l'administration fiscale en respectant une procédure précisée également par la loi.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUMÉ

Il s'agit essentiellement de rectifications portant sur la base imposable (actes concernés et procédures de rectification).
est concerné également l'exercice du droit de préemption (actes et procédures).

Le contentieux généré suite à réclamation doit être porté au préalable devant l'administration avant d'arriver au recours judiciaire.

Quant aux délais de prescription de l'égislateur a prévu un délai de :

10 ans : actes non enregistrés, dissimulation des prix et des charges, ou de la véritable caractère du contrat, droits complémentaires pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

4 ans : redressement des insuffisances de prix dans les actes.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

E/DROITS DE TIMBRE

E1/ Champ d'application: actes, documents et écrits imposables.

Sont soumis aux droits de timbre: les actes et conventions assujettis à la formalité de l'enregistrement (ART 127 du CGI); et les actes, documents et écrits visés à l'ART 252 du CGI. Autrement, toutes pièces pouvant faire titre ou être produites en justice et devant les autorités constituées pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

E2/ Exonérations:

- Actes établis dans un intérêt public ou administratif; (ex: certificats médicaux; quittances d'impôts et taxes; les diplômes etc.).
- Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique; (ex: ordonnances et mandats de paiement; toutes quittances de sommes payées par chèque, virement bancaire ou postal; mandat postal, livres, et registre de la comptabilité etc.).
- Actes et écrits relatifs à l'état civil; (ex: registre de l'état civil, actes de conseil de famille; actes établis par les adoul et les notaires hébraïques se rapportant au statut personnel).
- Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires; (ex: actes et décisions de police, les arrêtés et actes de la Cour des Comptes etc.).
- Actes relatifs aux opérations de crédit; (ex: les actes constatant les avances consenties par le trésor; les reçus constatant le dépôt d'espèces effectuée par les agents de paiement électronique par téléphone mobile dans un compte bancaire ou un compte de paiement.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- Actes présentant un intérêt social;
(ex: actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents; les bulletins de paie; actes et écrits relatifs au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite; les billets de transport public urbain de voyageurs; les quittances de vente de médicaments par les officines de pharmacie; les quittances des ventes de produits pétroliers réalisées dans les stations de distribution de carburant en détail; les quittances des ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs (LF 2020) etc..

E3/ Liquidation et tarif:

- Liquidation: le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur:
 - + Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques;
 - + le montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce visuelle a lieu à la télévision ou sur tout autre type d'écran.
- Tarif: Droits proportionnels et droits fixes:
 - + Droits proportionnels:
 - 5% pour les annonces publicitaires sur écran quel que soit leur forme et leur mode,
 - 0,25% pour les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, tels que définis à l'ART 145 III du CCI, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge réglés en espèces.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

+ Droits fixes :

- 1000 DH pour le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1000 kg.
- 500 DH carte d'immatriculation dans la série W.W. 18; procès verbal de réception, par type de véhicules à chenilles, tracteurs, machines agricoles automotrices dont la vitesse ≤ 30 km/heure; les passeports et leur prorogation.
- 300 DH permis de chasse; permis de conduire; récépissé de mise en circulation d'un véhicule.
- 200 DH permis de port d'armes, permis international; licence et autorisations de débit de boissons alcooliques, procès verbaux de réception des véhicules automobiles, motocyclettes.
- 100 DH Duplicata du récépissé de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1000 kg - les titres de séjour des étrangers.
- 75 DH La C.I.N électronique lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.
- 50 DH certificat de visite de véhicules automobiles; récépissé de la (carte grise); C.I.N pour enfants de moins de 12 ans.
- 30 DH pour la fiche anthropométrique.
- 20 DH connaissements (marchandises objet d'un contrat de transport maritime) actes documents et écrits par feuille de papier utilisé ou port document établi sur support électronique.
- 1 DH reçu pur et simple (décharge de titres) reçu pour dépôt d'espèces (banques) lettres de voiture et feuilles de route.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

Sont soumis à un droit fixe comme suit lors de leur 1^{re} immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA):

Puissance Fiscale				
Catégorie de véhicules	< à 8 CV	de 8 à 10 CV	de 11 à 14 CV	≥ à 15 CV
Montant	2500 DH	4500 DH	10000 DH	20000 DH

Il est fait obligation d'oblitérer le timbre mobile en y inscrivant le lieu, la date, et signature et cachet.

Pour les exploitants de salle de cinéma, ainsi que pour les annonceurs de publicité, le timbre est réglé par voie de déclaration mensuelle.

Enfin le contrôle et le contentieux, la prescription et le recouvrement des droits de timbre sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

F_1 / Champ d'application : sont soumis à la TSAVA, les véhicules automobiles, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport de personnes ou de marchandises, ou à la traction, sur la voie publique, des véhicules utilisés pour le transport des personnes ou de marchandises et immatriculés au Maroc.

- véhicules destinés au transport en commun des personnes;
- véhicules de propriétaires bénéficiaires de privilèges diplomatiques;
- véhicules propriétés de "Croissant rouge" et d'aide nationale;
- les véhicules saisis judiciairement;
- les véhicules immatriculés dans la série "L" et "J";
- les véhicules militaires, de sûreté Nationale, de Gendarmerie, de forces auxiliaires, de la protection civile; les véhicules de Bank Al Maghrib pour le transport de fonds et valeurs; véhicules des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance;
- les véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention du permis de conduire;
- les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur Hybride (électrique et thermique);
- les véhicules pour le transport mixte dont le poids total en charge est $\leq$ à 3000 kg.

la taxe est payable au mois de janvier (du 1^{er} au 31) de chaque année.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUMÉ

F3/ Tarif de la TSAVA : Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total en charge tracté est $\leq$ à 3000 kilos ainsi que les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) non destinés à un usage professionnel (LF 2019) quel que soit leur poids :

Catégorie de Véhicules	Puissance Fiscale			
	< 8 cv	de 8 à 10 cv inclus	de 11 à 14 cv inclus	$\geq$ à 15 cv
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3000 DH	8000 DH
Véhicules à moteur gazoil	700 DH	1500 DH	6000 DH	20000 DH

Toutefois, sont passibles de la Taxe au même tarif que les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gazoil appartenant à des personnes physiques.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

G/ TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES. (T.C.A)

G1/ Champ d'application :

- Actes assujettis : Les contrats d'assurances passés par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis à une taxe spéciale dite taxe sur les contrats d'assurances. (LF 2019).

Cette définition a été élargie quant à son sens par la LF 2020, pour englober également les contrats d'assurances, de réassurances et opérations d'assurances se rapportant au domaine des TAKAFUL.

- Actes non assujettis : la taxe n'est pas exigible sur :

- + les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle ;
- + tous les autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole situé à l'étranger.

- Exonérations : Contrats d'assurances concernés :

- + risques d'accidents de maladies liés au travail ;
- + risques de guerre ; risques de maladie et de maternité pour les travailleurs indépendants ; les opérations d'assurances nuptialité - natalité ;
- + opérations tontinières (LF 2019) ; les opérations d'épargne de capitalisation et d'investissement notamment en matière de TAKAFUL (LF 2020).

G2/ Assiette, liquidation et tarifs de la TCA :

- Assiette et liquidation : la taxe est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations -

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

- Tarif de la TCA : Il est fixé comme suit :
- + 7% pour les opérations d'assurances des corps de navires et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours.
 - + 10% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs.
 - + 14% pour les risques de crédit ; des corps de véhicules terrestres ; de corps d'aéronefs ; les opérations d'assistance ; accidents corporels ; risques d'invalidité et de maladie exclus ; grêle ; mortalité du bétail ; opérations de réassurance de toute nature telles que visées par l'Art 284 du CGI.

La taxe sur les assurances est liquidée par voie déclarative dans les conditions fixées par voie réglementaire ; et sur la base d'une enquête.

Les modalités de contrôle et de contentieux de la taxe sur les contrats d'assurances sont celles prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME

H/FISCALITE LOCALE:

1/ TAXE
PROFESSIONNELLE
(TP)

2/ TAXE
D'HABITATION
(TH)

3/ TAXE
SUR LES
SERVICES
COMMUNAUX
(TSC).

Les trois taxes (TP, TH, TSC) sont gérées par l'Administration fiscale (DSF) et la Trésorerie Générale du Royaume (T.G.R) pour le compte des collectivités locales au Maroc. Les dernières gèrent un système fiscal composé de plusieurs taxes spécifiques touchant plusieurs domaines d'activité.

La multiplicité des taxes d'un côté et la modestie de leur rendement, constituent entre autres deux traits saillants du système fiscal local. Avec l'avènement de la régionalisation, la nécessité de réformer ce système continue de faire plus que jamais l'unanimité. (Parlement, Assemblées Régionales, Locales, et Gouvernement). La prise en compte des points de vue des entreprises et des ménages dans une démarche participative, nous paraît incontournable pour tout succès escompté en perspective au moment opportun.

Cette approche convient parfaitement au champ fiscal. Au Maroc, l'Administration fiscale en a adopté le principe, notamment lors de l'élaboration des notes circulaires fiscales explicatives des dispositions législatives introduites chaque année par la loi de finances.

Il y va de la bonne application de la loi en termes de respect des droits et des obligations des contribuables. Sur le plan financier, la dotation de 30% de la TVA rétrocédée par l'Etat aux budgets des collectivités locales est de loin la plus importante et la plus sûre comme recette.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME.

H 1 La taxe professionnelle :

- Champ d'application : elle s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère exerçant une activité professionnelle au Maroc.

- Base imposable : elle est établie sur la valeur locative annuelle brute normale et actuelle de tous les locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice de l'activité professionnelle.

La valeur locative ne peut être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

- Exonérations et réductions : elles sont permanentes telles que par exemple les associations et organismes assimilés à but lucratif, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ; la banque Africaine de développement, la banque islamique de développement, la société financière internationale.

L'exonération est temporaire pour toute activité créée nouvelle pendant 5 ans, à compter de l'année du début d'activité.

quant à la réduction : permanente, elle concerne les établissements de crédit, BAM et la CDS, les entreprises d'assurance et de réassurance et deux agences immobilières.

- Taux applicables : la TP est déterminée en appliquant à la valeur locative retenue les taux suivants :
classe 3 (< 3) 10% ; classe 2 (C2) 20% ; classe 1 (C1) 30%.

Un droit minimum au titre de la TP est perçu variant entre 100 DH et 1200 DH selon qu'il s'agit d'activités exercées dans des communes urbaines ou rurales.

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME.

H2/ La Taxe d'Habitation:

- Champ d'application: La TH s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, ou mis gratuitement par lesdits propriétaires à la disposition de leur conjoint, ascendants ou descendants à titre d'habitation.

- Exonérations et abattement: Il est prévu des exonérations permanentes telles que les demeures royales, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et aux associations reconnues d'utilité publique; les biens Hobous; les immeubles mis gratuitement à la disposition de certains organismes visés par la loi; les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à usage de bureaux ou de logement à leur ambassadeur, Ministre plénipotentiaire ou Consul au Maroc, sous réserve de réciprocité; les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique et affectés à usage de bureaux aux organismes ou au logement des chefs de mission accrédités au Maroc; les immeubles improductifs de revenu qui sont exclusivement à célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui sont classés monuments historiques.

La TH est assise sur la valeur locative des immeubles déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement. Elle est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Un abattement de 75% est appliqué aux immeubles occupés à titre d'habitation principale par le propriétaire, l'usufruitier, le conjoint, l'ascendant et descendant, les membres des sociétés immobilières transparentes et les co-indivisaires, les marocains résidents à l'étranger lorsqu'il est conservé à titre d'habitation principale ou occupé à titre gratuit par leur conjoint, ascendants ou descendants. Exonération prévue pour les constructions nouvelles également.

Le Barème de la TH est le suivant:

de 0 à 5000 DH	⇒ Exonéré
de 5001 à 20 000 DH	⇒ 10%
de 20 001 à 40 000 DH	⇒ 20%
> 40 000 DH	⇒ 30%

SYSTEME FISCAL MAROCAIN RESUME.

H3/ La taxe de services communaux:

- Champ d'application: la TSC s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature, au matériel, outillage et tout moyen de production soumis à la TP.
- Exonérations: les redevables bénéficiaires de l'exonération de la TH et de la TP, les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles leur appartenant et destinés à leurs sièges, à l'exclusion des banques offshore et sociétés holding offshore pour les immeubles occupés par leur siège ou agences; les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger; les OPCVM, FCI et OPCR; les coopératives et leurs unions; Bank AL Maghrib; l'Etat, les collectivités locales et établissements publics pour les immeubles d'habitation, à l'exclusion des logements de fonction.
- Base imposable: la TSC est assise sur la valeur locative base de calcul de la TH ou de la TP, y compris celle des immeubles temporairement exonérés.
- Taux applicables:
 - + 10,5% pour les immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités.
 - + 6,5% pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines -

NB: un contentieux non négligeable relatif aux trois taxes (TP, TH, TSC) est géré par la Direction Générale des impôts.